



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.78.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete med clean.odt

**ARRETE DE CONSIGNATION
DE FONDS
à l'encontre de la**

**Société MED CLEAN FRANCE
pour son établissement situé
4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8-II-1° et le titre IV du livre V : déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures d'urgence à l'encontre de la société MED CLEAN FRANCE pour son établissement situé 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, en date du 9 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société MED CLEAN FRANCE pour son établissement situé 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, en date du 19 mars 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite de l'établissement de Ballan-Miré réalisée le même jour ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au 25 mars 2015 à 16 h, délai déterminé par le courrier du préfet d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que des quantités importantes de déchets, et notamment de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sont entreposés sur le site en question, dans des conditions qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de l'environnement, et que de ce fait, il convient d'évacuer tous les déchets ainsi entreposés ;

CONSIDERANT que des quantités importantes de déchets dangereux car inflammables et/ou toxiques sont entreposés sur le site en question, dans des conditions qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de l'environnement, et que de ce fait, il convient d'évacuer tous les déchets ainsi entreposés ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société MED CLEAN FRANCE n'a pas obtempéré, dans le délai de 24 heures imparti, à l'arrêté préfectoral susvisé de mise en demeure du 19 mars 2015 pour son établissement situé 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré ;

CONSIDERANT que la somme correspondant aux mesures prescrites à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 19 mars 2015, et consistant à évacuer et à traiter tous les déchets dans une installation dûment autorisée, est estimée à cinquante-cinq mille euros (55 000 euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MED CLEAN FRANCE, dont le siège social est situé 21-27 rue Jules Guesde – 69230

SAINT-GENIS-LAVAL, pour son installation du 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, pour un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000 euros) répondant du coût des opérations d'évacuation et de traitement des déchets, prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures d'urgence, du 9 mars 2015 susvisé et non réalisées à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2015.

La société MED CLEAN FRANCE est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 48 h à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société MED CLEAN FRANCE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des opérations prescrites et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L. 541-3-1-2° du code de l'environnement, la société MED CLEAN FRANCE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces opérations. Les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des opérations prescrites.

ARTICLE 4

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – 37925 Tours Cédex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 2, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex 1 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société MED CLEAN FRANCE.

Copie en sera adressée à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 MARS 2015


Jean-François DELAGE